

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 janvier 2018

FIN DE VIE DIGNE - (N° 517)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 67

présenté par
Mme Lorho

ARTICLE 3

Après le mot :

« confrère »

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 5 :

« choisi par la famille du patient en question pour s'assurer de la réalité de la situation dans laquelle se trouve la personne concernée et à au moins une des personnes de confiance ou, dans le cas où il n'y en aurait pas, aux membres de la famille de la personne concernée, ces derniers devant être tenus au courant et présents en toutes circonstances. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est nécessaire que la famille soit tenue informée des évolutions de la situation médicale du patient et des avis des médecins, qu'ils choisiront eux-mêmes, pour éviter que des médecins choisissent un confrère qu'ils savent aller dans leurs sens.